

Actuel et Essentiel

Bonne nouvelle pour les cyclistes, mais attention aux pièges!

De plus en plus de travailleurs se rendent au travail à vélo. Dans la quasi-totalité des cas, ceux-ci ont droit à l'indemnité vélo pour chaque kilomètre parcouru pour leurs déplacements domicile-travail aller-retour. L'indemnité vélo s'élève actuellement à maximum 0,27 euro par kilomètre, exonéré d'impôt. Elle passera à maximum 0,35 euro par kilomètre dès l'année prochaine. Il s'agit d'une augmentation de 30 %.

Ceci est à nuancer : premièrement, le gouvernement a instauré un plafond fiscal. Deuxièmement, il est ici question de maxima. Vérifiez ce que les accords sectoriels et d'entreprise disent à cet égard. Troisièmement : cette note est basée sur un projet de loi. Le texte définitif n'a donc pas encore été publié au Moniteur belge.

1. L'indemnité passera de 0,27 euros à 0,35 euros

Commençons par une bonne nouvelle : après des augmentations modérées ces dernières années – en 2020 le montant maximal exonéré de l'indemnité vélo était de 0,24 euro/km pour passer début 2023 à 0,27 euro – le gouvernement a décidé de passer à la vitesse supérieure. À partir du 1er janvier 2024, le plafond exonéré de l'indemnité vélo passera à 0,35 euro/par km parcouru, soit une hausse de 8 centimes.

Par souci de clarté : il s'agit du montant maximum par kilomètre parcouru pouvant être octroyé sans être redevable de cotisations sociales et d'impôt. Attention : si la commission paritaire dont dépend votre entreprise décide de ne pas l'appliquer ou d'imposer des restrictions ou des conditions supplémentaires (un nombre limité de kilomètres pouvant être déclaré par exemple), vous n'aurez pas la possibilité de bénéficier de ce plafond. Il faudra donc toujours vérifier les accords existants à cet égard.



2. Un plafond fiscal de 2.500 euros

Jusqu'à présent, il ne fallait pas tenir compte d'un plafond fiscal, mais cela va changer : tout montant versé dans le cadre de l'indemnité vélo dépassant 2.500 euros par an (dès 2024) sera imposé comme un salaire. Ce plafond est soumis à indexation (exercice d'imposition 2025, année de revenus 2024).

Faisons un calcul rapide. Supposons qu'un travailleur ait droit au plafond maximal exonéré de 2.500 euros par an. Cela signifie qu'il pourra parcourir **7.142 kilomètres** ($2.500/0,35$) à vélo avant de dépasser la limite. Se basant sur **220 jours ouvrables par année civile**, cela correspond donc à un trajet domicile-travail aller-retour de **32 kilomètres par jour**.



Selon le cabinet du ministre des Finances il s'agit d'un plafond réaliste, sachant qu'aujourd'hui pour 99,6 % des travailleurs qui touchent une indemnité vélo annuelle, celle-ci est inférieure à 2.500 euros. Mais est-ce vraiment le cas ? On est en droit de se poser cette question, car de plus en plus de travailleurs se rendent au travail en speed pedelec (permettant de parcourir plus rapidement des distances plus importantes). D'après nos simulations basées sur une moyenne de 225 jours travaillés par an, un travailleur qui se rend au travail à vélo tous les jours parcourant une distance de 40 km aller-retour touche aujourd'hui une indemnité vélo de 3.150 euros. Un télétravailleur qui se rend au bureau à vélo que 3 fois par semaine, parcourant une distance de 60 km aller-retour, touche quant à lui une indemnité-vélo de 2.835 euros. La hausse significative de 8 centimes par km, a-t-elle été suffisamment prise en compte dans le nouveau plafond de 2.500 euros ? À cet égard, les membres du comité de gestion de l'ONSS ont fait valoir que la limite d'imposition devrait être fixée à 3 000 euros. Toutefois, il n'est pas encore certain que le ministre des finances suivra ce conseil.

L'instauration d'un plafond risque de porter préjudice à certains travailleurs qui habitent loin de leur lieu de travail et se déplacent à vélo, même si ces cas restent exceptionnels. De plus, il ne faut pas seulement prendre en compte la longueur du trajet, mais aussi le nombre de jours : de ceux qui se rendent au travail à vélo, très peu le font pendant quatre saisons.

3. Quid de la CCT n° 164 ?

Suite à l'adoption de la CCT n° 164, l'octroi de l'indemnité égale à 0,27 euro/km avec un maximum de 20 km par trajet simple, a été généralisée. L'article 6 de cette CCT prévoit l'adaptation annuelle de ce montant selon le mécanisme d'indexation tel que prévu à l'article 178, §3, § 1, 2° du CIR 1992. Dans les projets de textes dont nous disposons (= volet sécurité sociale), il est question d'une adaptation du montant de base. Nous supposons donc que le plafond repris dans la CCT n° 164 sera porté automatiquement à 0,35 euro/km. Il est important de faire remarquer que cette CCT ne s'applique que s'il n'existe encore aucune convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise qui prévoit une indemnité vélo. La CCT 164 est donc supplétive.



Comme de nombreux secteurs et entreprises appliquent leurs propres modalités et montants, tout le monde ne pourra sans doute pas bénéficier de la même manière de cette indemnité majorée. Il faudra regarder dans quelle mesure il sera possible de renégocier cette indemnité vélo en vue d'obtenir ce nouveau maximum de 0,35 euro/km.

4. Conclusion

Il s'agit d'une bonne nouvelle pour la majorité des travailleurs qui se rendent au travail à vélo : l'indemnité vélo maximale sans être redevable de cotisations sociales et d'impôt augmentera de plus de 30 % l'année prochaine, passant ainsi de 0,27 euro par kilomètre à 0,35 euro par kilomètre.

Il faudra toutefois attirer l'attention de nos membres sur les trois éléments importants suivants :

- Un plafond fiscal de 2.500 euros est fixé signifiant que les indemnités vélo dépassant cette limite seront imposées comme des salaires. En réalité, cela ne concernera que très peu de travailleurs.
- Une hausse du maximum exempté d'impôt et d'ONSS ne signifie pas nécessairement une augmentation de l'indemnité réellement octroyée. Pour le savoir, il faut toujours analyser les dispositions de la CCT sectorielle ou de l'entreprise. Selon la formulation utilisée, ces indemnités « augmentent automatiquement » ou « doivent être (re)négociées ». En ce qui concerne la CCT n° 164, nous essayons d'obtenir le plus rapidement possible des éclaircissements.
- La discussion sera menée sur la base des projets de textes. Nous supposons que cela se passera bien. Toutefois, une certaine prudence s'impose...